

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

64 boulevard Carnot
BP936
62000 Arras

Références : 2026-V1-047
Code AIOT : 0007003485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL implanté PORT DE THUN-ST-MARTIN 59141 Iwuy. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL
- PORT DE THUN-ST-MARTIN 59141 Iwuy
- Code AIOT : 0007003485
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UNEAL de Iwuy/Thun-Saint-Martin a été autorisé à poursuivre, par arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2011, l'exploitation des installations suivantes :

- un ensemble de réception, expédition, stockage en silos de céréales d'une capacité fixée à 24296 m³, installation classée à autorisation sous la rubrique N°2160.1-a (rubrique depuis modifiée) ;
- des installations de nettoyage des céréales classées à déclaration sous la rubrique 2260-2 (puissance installée de 350 kW) ;
- un séchoir de 2,3 MW classé à déclaration sous la rubrique N°2910-A.

Le site a également été autorisé à exploiter un stockage d'engrais en vrac et autres produits toxiques dans des quantités limitées, en dessous des seuils de classement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/04/2011, article 2	Sans objet
2	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 2	Levée de mise en demeure
4	Système d'aspiration	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 3	Levée de mise en demeure
5	Vidange du silo plat n°3	AP de Mesures d'Urgence du 24/11/2025, article 2	Sans objet
6	Arrêt exploitation du silo plat n°3	AP de Mesures d'Urgence du 24/11/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé les actions correctives et les travaux lui permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2025.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2025 peut donc être abrogé et la proposition d'arrêté préfectoral portant une astreinte administrative formulée par rapports des 15 octobre 2025 (référence 2025-V1-365) et 27 octobre 2025 (référence 2025-V1-403) n'a plus lieu d'être.

L'exploitant a procédé à l'arrêt de l'exploitation du silo plat n° 3. Sa vidange est réalisée et sa démolition est prévue dans le courant de l'année 2026. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24 novembre 2025 sont respectées.

Enfin, les dossiers de porter à connaissance de l'exploitant déposés les 10 mai 2016 et 12 mars 2024 n'appellent pas d'observation de l'inspection des installations classées. Les modifications ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, à

ce titre elles ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Ces dossiers feront ultérieurement l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2011, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, silo			
Prescription contrôlée :			
Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :			
Rubrique	Régime	Libellé	Volume autorisé
2160.1	A	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	1 : silo métallique 100 m ³ 2 : silo béton vertical 1000 m ³ 3 : silo béton 4800 m ³ 4 : silo plat 17 500 m ³
2260.2	D	Broyage, concassage, criblage, ... nettoyage, ... de substances végétales	170 kW (silo 4) 180 kW (autres installations)
2910-A.2	DC	Installation de combustion (gaz naturel)	Séchoir de 2,3 MW
1111.1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations Très Toxiques	< 1 tonne

1131.2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques	800 kg
1331.II	NC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (...)	< 500 tonnes
2175	NC	Dépôt d'engrais liquide	40 m ³

Constats :

Observation n° 1 :

Au regard de l'ensemble des actes administratifs existant pour cet établissement, il s'avère qu'une ambiguïté (liée à l'existence d'un autre site aujourd'hui fermé) porte sur l'adresse administrative du site qui localisé sur les communes de lwuy et/ou de Thun-Saint-Martin.

Sur la base du cadastre, il s'avère que le site est entièrement localisé sur la commune de Thun-Saint-Martin.

Par courrier en date du 10/05/2016, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet le démantèlement d'une partie des installations du site, notamment les silos 1 et 2 et le séchoir.

Lors de l'inspection, il a été constaté les éléments suivants :

- Rubrique 2160 :

Les silos 1 et 2 ont été entièrement démantelés.

Le silo 3, maintenu sur site, est un silo plat au sens de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (hauteur des parois latérales égale à 6m). Il relève donc de la rubrique 2160.1 (non classé car son volume de 4800 m³ inférieur au seuil de classement fixé à 5000 m³). Il est constitué d'une seule case de stockage. Celui-ci n'est toutefois plus exploité (cf. fiches de constats n° 5 et 6).

Le silo 4, maintenu sur site, malgré sa dénomination dans l'APC du 11/04/2011, n'est pas un silo plat au sens de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (hauteur des parois égale à 16 m). Il relève donc de la rubrique 2160.2 sous un régime d'autorisation (volume de stockage de 17 500m³). Il est constitué de 8 grandes cellules (1400 t) et 2 petites cellules (800 t).

Le silo 4 correspond bien à celui autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 23/08/1984. Ce dernier le décrit comme un silo à fond plat (forme du fond des cellules de stockage) ce qui explique l'erreur de terminologie dans l'APC du 11/04/2011. Le silo 4 est donc un silo vertical à fond plat.

- Rubrique 2260 :

Seules les installations rattachées au silo 4 sont maintenues sur site. Cette installation relève de la rubrique 2260.2 sous le régime de la déclaration (170 kW de puissance installée).

- Rubrique 2910 :

Le séchoir a été démantelé. Il n'y a donc plus de classement au titre de cette rubrique.

- Rubriques 1111 et 1131 :

Le site ne dispose pas de produits relevant de ces rubriques (aujourd'hui supprimées), ni des nouvelles rubriques susceptibles d'être visées (4110, 4120, 4130, 4140 et 4150) et n'a pas vocation à en accepter. Il n'y a plus de classement sous ces rubriques.

- Rubrique 2175 :

La cuve de 40 m³ a été remplacée par une cuve de 60 m³. Compte tenu du seuil de classement fixé à 100 m³, cette installation reste Non Classée sous la rubrique 2175.

L'exploitant fait également état :

- d'un stockage maximal de 2000 l d'un insecticide relevant de la rubrique 4510 (activité en deçà du seuil de classement fixé à 20 t) ;
- d'un stockage d'une tonne de produits pétroliers (gasoil) (activité en deçà du seuil de classement fixé à 50 t) ;
- de stockages d'engrais (ex rubrique 1331.II) relevant des rubriques 4702.II, 4702.III et 4702.IV (activité également en deçà des seuils de classement).

Il résulte des constatations menées lors de l'inspection et du courrier du 10/05/2016 de l'exploitant que la situation administrative du site est la suivante :

Rubrique	Régime	Libellé	Volume autorisé
2160.2	A	Silos de stockage de	silos vertical n°4 : 17

2160.2	A	Silos de stockage de céréales, ... 2. Autres installations	silos vertical n°4 : 17 500 m ³
2260.2	D	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, ... de substances végétales	170 kW (silos 4)
2175	NC	Dépôt d'engrais liquide	1 cuve de 60 m ³
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique	5 t d'insecticide
4702.II	NC	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium...	249 t*
4702.III	NC	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium...	499 t*
4702.IV	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium...	1249 t
4734.2	NC	Stockage de produits pétroliers	1 t de gasoil

--	--	--	--

* la quantité totale cumulée stockée (4702.II + 4702.III) ne dépasse pas 499 t

L'exploitant sollicite également l'actualisation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011 qui n'ont plus lieu d'être ou doivent être actualisées au regard des modifications des installations.

Ce dossier de porter à connaissance n'appelle pas d'observation de l'inspection des installations classées. Les modifications ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, à ce titre elles ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Ce dossier fera ultérieurement l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 :

L'exploitant doit confirmer au préfet l'adresse administrative du site sur la base du registre k-bis de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, silo

Prescription contrôlée :

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos, Port de Thun-Saint-Martin sur la commune d'IWUY, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 en :

- transmettant au préfet les rapports permettant de justifier du contrôle de l'état de l'intégralité des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs ainsi que l'état des organes mécaniques mobiles, présents sur le site d'Iwuy.

« Article 5 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011 :

[.]

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants, visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- Silo métallique (1), silo béton{2), séchoir, silo plat béton (3). cf. tableau - Silo plat (4) cf. tableau

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[.]

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs ainsi que l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[.] »

Constats :

Par courrier du 12/03/2024, l'exploitant a sollicité la modification des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011, particulièrement la suppression de l'obligation de réaliser annuellement des mesures prédictives acoustiques et thermographiques.

L'exploitant précise que suite à la démolition de certains bâtiments en 2016, la capacité de stockage du site a considérablement diminuée. La manutention ne fonctionne que lors de la moisson et pour les expéditions (il n'y a plus de transfert ni de travail du grain d'autres sites). De ce fait, l'utilisation de la manutention a donc fortement baissée également. Il précise qu'un plan d'entretien annuel est mis en place avant la moisson ce qui permet de contrôler l'état des équipements et de corriger les éventuelles dérives constatées.

Le guide silo de l'INERIS précise au paragraphe "2.13. article 15 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention" : « Une maintenance préventive peut être mise en place au prorata de son utilisation ».

L'inspection considère que la demande déposée par l'exploitant n'est pas inacceptable sur le principe. Néanmoins, l'exploitant devra justifier de la suffisance de la maintenance préventive, fréquence et contenu, sur la base de l'utilisation réelle des matériels et du retour d'expérience. Ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, à ce titre elles ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Ce dossier fera ultérieurement l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011.

Par courriel des 10/10/2025 et 23/01/2026, l'exploitant a transmis le « rapport de révision 2025 » du contrôle annuel des dispositifs de manutention.

La nouvelle formalisation du "rapport de révision" permet de justifier que les dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs ainsi que l'état des organes mécaniques mobiles, présents sur le site, ont été intégralement contrôlés en 2025.

Les actions correctives réalisées en réponse aux observations des contrôles sont directement intégrées dans le rapport.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16/01/2025 sont respectées.

Sur ce point, la proposition d'astreinte administrative formulée par rapports des 15 octobre 2025 (référence 2025-V1-365) et 27 octobre 2025 (référence 2025-V1-403) n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, silo

Prescription contrôlée :

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos, Port de Thun-Saint-Martin sur la commune d'IWUY, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 en :

- réalisant un contrôle de l'intégralité des installations électriques, particulièrement celles n'ayant pas fait l'objet de contrôle depuis plus d'un an pour raison d'inaccessibilité ou autres. Le rapport de ce contrôle est à transmettre au préfet ;
- mettant en œuvre toutes les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, notamment en réalisant les actions correctives visant à la mise en conformité des installations électriques.

«Article 9 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011 :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

[.]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;»*

Constats :

Les rapports de contrôle annuel des installations électriques réalisé par DEKRA le 15/09/2024 ont été transmis à l'inspection par courriel du 02/10/2025. Deux rapports sont transmis, l'un au titre des ICPE et l'autre au titre du code du travail.

Lors de la vérification des installations, le personnel de DEKRA était accompagné par une personne d'UNEAL afin de s'assurer du contrôle de l'intégralité des installations.

Les deux rapports concluent à l'absence d'observation.

De plus, contrairement aux précédents rapports, aucune mention des limites des vérifications relatives à des installations non accessibles ou non visibles n'est précisée.

Ces mêmes constats ont déjà été réalisés lors de la précédente inspection du 02/10/2025.

En l'état les rapports présentés permettent de justifier du contrôle de l'intégralité des installations électriques et de leur conformité. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 16/01/2025 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Système d'aspiration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, silo

Prescription contrôlée :

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos, Port de Thun-Saint-Martin sur la commune d'IWUY, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 en :

- en disposant d'un système d'aspiration fiable et efficace. Les justificatifs adéquats sont à transmettre au préfet.

« Article 10 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011 :

[.]

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- [.]

- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

L'exploitant fait réaliser une étude, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté, portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses...

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Par courrier du 22/10/2025, l'exploitant précise qu'il a passé un bon de commande auprès d'une société chargée de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'aspiration. Les travaux devaient être finalisés et audités afin de démontrer leur pertinence, ainsi que la fiabilité et l'efficacité du système d'aspiration en semaine 51 de 2025.

Par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les factures des travaux réalisés et le rapport d'audit aéraulique du 17/12/2025 réalisé par la société BV SOLUTIONS.

Le rapport conclut qu'en condition normale d'utilisation, les vitesses et débits d'aspiration sont satisfaisants.

La visite des installations a permis de constater la réfection du dispositif d'aspiration dans le silo

n° 4.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 16/01/2025 sont respectées.

Sur ce point, la proposition d'astreinte administrative formulée par rapports des 15 octobre 2025 (référence 2025-V1-365) et 27 octobre 2025 (référence 2025-V1-403) n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Vidange du silo plat n°3

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/11/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, silo

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède sans délai à l'arrêt impératif de l'exploitation du silo plat n° 3.
A compter de la notification du présent arrêté, cet arrêté d'exploitation consiste à ne plus procéder à des entrées de stocks dans le silo plat n°3.

L'exploitant procède à la vidange complète du stockage présent dans le silo plat n° 3 pour le 1^{er} décembre 2025.

Constats :

Par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que le silo plat n° 3 a été intégralement vidangé et que sa démolition est prévue dans le courant de l'année 2026. Des photos et les bons de commande des travaux de démontage des installations de manutention et de démolition du bâtiment sont transmises pour justifier les propos.

La visite des installations a permis de constater que le silo plat n° 3 est entièrement vide et que les installations de manutention sont démontées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêt exploitation du silo plat n°3

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/11/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, silo

Prescription contrôlée :

Suite à la vidange du stockage définie à l'article 2 du présent arrêté, l'utilisation du bâtiment silo plat n° 3 est interdite, pour toute activité quelle qu'elle soit, jusqu'à sa démolition.

Constats :

La visite des installations a permis de constater que le silo plat n° 3 est entièrement vide et que le

bâtiment n'est plus utilisé.

Les installations de manutention du bâtiment sont démontées.

Observation n° 2 :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, les modifications engendrées par la démolition du silo plat n° 3 avant leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite